

Les attributions de compensation

*(article 1609 nonies C du Code général des impôts
et article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finance rectificative pour 2016)*

Afin de permettre une juste répartition des dotations (DGF...) et du FPIC, il est impératif que les montants des attributions de compensation (AC) soient correctement imputés (et ne soient pas additionnés, par exemple, à ceux de l'éventuelle dotation de solidarité communautaire).

En section de fonctionnement :

- AC positive :

La commune enregistre l'AC de fonctionnement (ACF) versée par l'EPCI sur le compte 73211.

L'EPCI enregistre l'ACF qu'il verse à la commune sur le compte 739211.

- AC négative :

La commune enregistre l'AC qu'elle verse à l'EPCI sur le compte 739211.

L'EPCI enregistre l'AC qu'il perçoit de la commune sur le compte 73211.

En section d'investissement :

Les comptes 13146 et 13246 enregistrent les AC d'investissement (ACI) que les EPCI reçoivent des communes.

Les comptes 13156 et 13256 enregistrent les ACI que les communes reçoivent des EPCI.

Les ACI versées par les communes ou les EPCI constituent des subventions d'équipement versées, comptabilisées au compte 2046.

Seules les attributions de compensation de l'année en cours doivent figurer sur ces comptes.